

---

## Séance du Conseil communal du 10/11/2016

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),  
CAWET Gilbert, Président du CPAS,  
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,  
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, SIMONART  
Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN  
Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers,  
POELAERT Jean-Luc, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES:

TOUSSAINT-MALLET Yvonne, Echevin(s),  
RIGNANESE Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, LEGAY Thomas, MARIN Bénédicte,  
Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

### Séance publique

**Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 ;  
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er septembre 2016 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

**Objet: BF/ Budget 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Modification et approbation. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30 août 2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte,

Vu la décision du 02 septembre 2016, réceptionnée en date du 05 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **sans** remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, **sans** remarque, le reste du budget de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2016;

Considérant la délibération du 12/10/2016 par laquelle il décide : Article 1er : Le délai de tutelle concernant la délibération du 30/08/2016 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin arrête le budget de l'exercice 2017 est PROROGÉ;

Vu la délibération du 28/05/2015 par laquelle il corrige et approuve le compte de l'exercice 2014 de la susdite fabrique avec un excédent de recettes de 39.819,60 € Vu la délibération du 07/07/2016 par laquelle il décide :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 29 mars 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015, est APROUVEE, après corrections, aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	13.672,56 €	13.548,56 €
Dépenses ordinaires	22.130,22 €	22.130,22 €
Dépenses extraordinaires	71.539,61 €	71.539,61 €
Total général des dépenses	107.342,39 €	107.218,18 €
Total général des recettes	145.904,09 €	145.904,09 €
Excédent	38.561,70 €	38.685,41 €

Considérant toutefois qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'approbation du compte 2015 de la fabrique d'église Saint Martin à Ham-sur-Heure et que le montant à inscrire à la rubrique 19 : boni du compte de l'exercice 2014 doit être 39.819,60 € en lieu et place de 39.560,69 €;

Considérant dès lors que le boni du compte 2015 s'élève, après rectification, à 38.944,32 € en lieu et place de 38.685,41 €;

Considérant d'autre part que le subside de l'exercice 2014 a totalement été versé à la fabrique d'église Saint-martin et qu'aucun reliquat n'est dû;

Considérant enfin que le boni présumé de l'exercice 2015 inscrit à l'article 20 du budget 2016 s'élève à 26.335,86 € et non à 24.006,82 €;

Considérant dès lors que le calcul de l'excédent présumé des exercices antérieurs tel que produit dans le budget 2017 est erroné et doit être rectifié de la manière suivante :

Actif	Passif
Boni du compte 2015 : 38.944,32 €	crédit inscrit à l'art 20 B 2016 : 26.335,86 €
Solde de subsides à recevoir 2014 : 0,00 €	
Total 38.944,32 €	26.335,86 €

Le boni présumé d'un montant de 12.608,46 € est à inscrire à l'article 20 des recettes du budget 2017;

Considérant que le budget de la fabrique d'église Saint-Martin doit être équilibré;  
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'intervention communale en vue d'établir cet équilibre et de la fixer à 35.254,08 € en lieu et place de 33.358,25 €;  
 Considérant que l'intervention communale sollicitée pour l'exercice 2017 s'élève à 35.254,08 €;  
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25/10/2016;  
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/10/2016 ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Par 15 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : De revoir, après correction de l'erreur matérielle constatée à la rubrique 19, sa délibération du 07/07/2016 relative à l'approbation du compte 2015 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure de la manière suivante :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	13.672,56 €	13.548,56 €
Dépenses ordinaires	22.130,22 €	22.130,22 €
Dépenses extraordinaires	71.539,61 €	71.539,61 €
Total général des dépenses	107.342,39 €	107.218,18 €
Total général des recettes	145.904,09 €	146.163,00 €
Excédent	38.561,70 €	38.944,32 €

Art. 2 :Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure pour l'exercice 2017 est corrigé et approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	52.921,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.254,08 €
Recettes extraordinaires totales	12.608,46 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	12.608,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.595,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.326,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€

- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>52.921,75 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>52.921,75 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00€</b>

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. -  
à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

**Objet: SL/Coût-vérité budget 2017.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1<sup>er</sup> qui modifie l'article 21 de ce décret et qui prévoit le taux de couverture du coût-vérité d'année en année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu la circulaire budgétaire 2017 datée du 30 juin 2016;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95 % et 110 % pour l'année 2017 ;

Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2017 ;

Considérant que sur base de ce tableau :

- la somme des recettes prévisionnelles est de 1.203.569,48 €
- la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.230.974,75 €
- la taux de couverture du coût-vérité est de 97,77 %

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2017 à 97,77 %, selon l'annexe ci-jointe.

**Objet: CH/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2017. Décision.** Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit «Arrêté Coût-Vérité » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2017, laquelle autorise les communes à lever des taxes ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier en date du 23 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le directeur financier le 27 septembre 2016 duquel il ressort que les termes de la délibération respectent les clauses légales et sont conformes aux directives de la circulaire budgétaire 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini à l'article 4 et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

**Art. 2** : Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les secondes résidences.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

**Art. 3 :** Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

**Art. 4 :** La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci sont définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.

-la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.

-Le service de la ressourcerie.

**Art. 5 :** le montant de la **taxe forfaitaire est fixé à :**

**105,24 €** pour un ménage composé d'une personne

**142,46 €** pour un ménage composé de deux personnes

**179,68 €** pour un ménage composé de trois personnes

**216,90 €** pour un ménage composé de quatre personnes

**254,13 €** pour un ménage composé de cinq personnes

**291,35 €** pour un ménage composé de six personnes **328,57**

**€** pour un ménage composé de sept personnes et plus

**200,00 €** pour une seconde résidence.

**Art. 6 :** Taxe variable (proportionnelle) établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges.

La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

**§ 1)** Ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 4.

**§ 2)** Ménage inscrit en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

**§ 3)** Second résident

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout second résident qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 4.

**Art. 7 :** Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

**Art. 8 :** Le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au poids des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères)

-0,14 €/kg au-delà de 60 Kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;

-0,18 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an.

**Art. 9 :** Le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).

**Art. 10** : Pendant la période d'occupation d'un bien et/ou en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due par le propriétaire ou l'occupant pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble et ce dès le 1er kg et la 1ère vidange;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

**Art. 11** : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

**Art. 12** : Exonérations

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire, sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition - les services d'utilité publique ressortissant à la commune.

- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.

- les établissements scolaires.

- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

**Art. 13** : Le montant des sacs orange destinés aux assimilés privés est fixé à 2,50 € par sac dont le paiement se fera au comptant sur remise d'une preuve de paiement.

**Art. 14** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Art.15** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.16** : La présente délibération sera exécutoire à dater du 1er jour de sa publication conformément à l'article L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 17** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

**Objet: BF/ Dotation communale 2017 à la zone de secours (ZOHE).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; l'accord est obtenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, et ce, au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;

Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que l'option retenue pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone, et ce, en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Vu la décision du Conseil zonal en date du 28 octobre 2016 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2017 ;

Considérant que la clef de répartition telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Commune ;  
Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2017 à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente ;

Considérant que la réunion de la Zone de secours Hainaut-Est a eu lieu le vendredi 28 octobre 2016 ;  
Considérant dès lors que l'avis de légalité n'a pu être sollicité auprès du Directeur financier qu'en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant que l'adoption de la clé de répartition par le Conseil communal doit être rentrée auprès du Gouverneur de la Province pour le 15 novembre 2016 au plus tard ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 8 novembre 2016 ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;

- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Art. 2 : De fixer la dotation communale 2017 au montant de 60 € par habitant.

Art. 3 : De prévoir le crédit budgétaire sous l'article 351/435/01 de l'exercice 2017.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

***Objet: ACT/ Restructuration des Maisons du Tourisme: Ratification de la Note stratégique et du Contrat programme.***

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la délibération du 18 juin 2015 relative à l'adhésion au projet de regroupement des actuelles Maisons du Tourisme "Val de Sambre et Thudinie" et "Vallées des eaux vives" ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2016 relative à la validation de la note stratégique et du contrat programme liés à la fusion des actuelles Maisons du Tourisme "Val de Sambre et Thudinie", "Vallées des eaux vives" et "Botte du Hainaut" ainsi que la proposition de cotisation annuelle par habitant fixée à 0.26€ ;

Considérant que le volet budgétaire de fusion des Maisons du Tourisme "Val de Sambre et Thudinie", "Vallées des eaux vives" et "Botte du Hainaut", réglant le montant de la cotisation annuelle par habitant, n'est pas encore définitivement arrêté ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur la note stratégique et le contrat programme liés à la fusion des actuelles Maisons du Tourisme "Val de Sambre et Thudinie", "Vallées des eaux vives" et "Botte du Hainaut" ;

Art. 2 : de prendre acte que le volet budgétaire de la fusion n'est pas actuellement défini et que la proposition de cotisation annuelle / habitant serait de 0.26€.

***Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2016. Décision.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'en application du décret précité, les chiffres de population scolaire primaire à prendre en considération sont ceux du 15/01/2016 si l'ensemble des écoles ne comptabilise pas au 30/09/2016 une variation de 5 % par rapport à ces chiffres du 15/01/2016 ;

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale et de la Commission communale de l'Enseignement réunies en séances le 03/10/2016 ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De répartir comme suit le capital-périodes avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2016 : Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2016 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>	
Ham-s-Heure-Centre	60	86	+ 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	88	112	+ 08 - 2de langue = 294
Cour-sur-Heure	35	64	
Nalinnes-Centre	107	136	
Nalinnes-Haies	98	130	+ 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	46	78	+ 10 - 2de langue = 378
Jamioulx	119	161	+ 24 D.S.C.
<u>Marbaix-la-Tour</u>	<u>74</u>	<u>104</u>	<u>+ 06 - 2de langue = 295</u>
TOTAL :	627		967

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 294 divisé par 24 = 9 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (C-s-H) + 18 périodes d'éducation physique + 8 périodes de seconde langue. Reliquat : 16 périodes.

Nalinnes : 378 divisé par 24 = 13 classes + 1 D.S.C. + 26 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 6 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 295 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 20 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue.

Reliquat : 5 périodes. Total  
reliquat = 27 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires attribués au 01/10/2016 : 39 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 9 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 66.

Ces 66 périodes sont réparties comme suit :

12 périodes à Ham-sur-Heure – Centre ;

22 périodes à Ham-sur-Heure – Beignée ;

09 périodes à Nalinnes – Centre ;

11 périodes à Nalinnes – Haies ;

06 périodes à Jamioulx ;

06 périodes à Marbaix-la-Tour ;

Total éducation physique : 64 périodes

Total seconde langue : 24 périodes

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Objet: NP/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs du 01/10/2016 au 30/09/2017. Décision.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale et de la Commission communale de l'Enseignement réunies en séances le 03/10/2016 ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De fixer comme suit l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure Nalinnes avec effets rétroactifs du 01/10/2016 au 30/09/2017 :

	Inscrits	Emplois
au 30/09/2016		
Ham-sur-Heure-Centre	46	3
Ham-sur-Heure-Beignée	25	1 ½
Cour-sur-Heure	18	1
Nalinnes-Centre	76	4
Nalinnes-Haies	46	3
Nalinnes-Bultia	26	2
Jamioulx	71	4
Marbaix-la-Tour	55	3
	363	21 ½

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération : -

à la Ministre de la Fédération Wallonie– Bruxelles ; -

à l'inspection cantonale (maternelle).

**Objet: NP/Enseignement - Adaptation du règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé suite à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/03/2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 22/10/2015.**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/07/2013 donnant force obligatoire à la décision du 14/03/2013 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné fixant le cadre du règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/03/2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 22/10/2015 de réviser sa décision prise en date du 14/03/2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 26/06/2014 par lequel le Conseil communal décide d'adopter le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure Nalinnes à partir du 01/09/2014;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement de travail, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/03/2016, en remplaçant le chapitre "actes de violence et harcèlement" par la nouvelle réglementation relative à la "protection contre les risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail";

Considérant le règlement de travail en annexe, établi en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire communautaire et adapté aux écoles communales de l'entité ;

Considérant que l'adaptation du règlement de travail a été soumise à l'accord de la Commission paritaire locale et de la Commission de l'enseignement, lors de leurs séances du 03/10/2016 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : D'adapter le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes à partir du 01/12/2016, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/03/2016, en remplaçant le chapitre "actes de violence et harcèlement" par la nouvelle réglementation relative à la "protection contre les risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail".

Art. 2 : De transmettre ce règlement de travail à l'Inspection du travail, rue du Chapitre, 1 à 7000 Mons.

**Objet: AVR/Inventaire des logements publics de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.**

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le courrier du 22 mars 2016 du Service Public de Wallonie - Département du Logement relatif à l'inventaire des logements publics en Wallonie ;

Vu le courrier du 12 octobre 2016 de ce service rappelant à l'administration communale la nécessité de dresser la liste des logements publics sur la commune ;

Considérant qu'il est demandé à toutes les communes wallonnes de réaliser un recensement précis et complet des logements publics sur leur territoire ;

Considérant qu'il faut entendre par logement public les logements de transit et d'insertion créés et occupés comme tels, les logements loués appartenant à la commune, au CPAS, les logements mis en gestion par les propriétaires privés et publics, par l'intermédiaire d'une AIS, d'une SLSP ou d'une ASBL, les logements gérés par le FLW,... ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'arrêter la liste des logements publics sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes suivant le tableau annexé à la présente.

**Objet: Questions écrites et orales au Collège communal.**

Aucune question n'est posée aux membres du Collège communal.

### **Huis-clos**

**Objet: MG/Personnel enseignant - Modifications d'affectations d'enseignantes nommées à titre définitif, à partir du 01/10/2016.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5796 du 30/06/2016, 5821 et 5822 du 20/07/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de l'entité, avec effets rétroactifs du 01/10/2016 au 30/09/2017 ;

Considérant qu'en fonction de ces décisions, il y a lieu de modifier l'affectation de plusieurs enseignantes nommées à titre définitif ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : D'affecter, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2016 :

- BRUFFAERTS Martine, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour;
- SBILLE Annik, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx ;
- DONCEEL Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, à concurrence de 26 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section du Centre; - HALLARD Marie-Christine, institutrice primaire à titre définitif, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure à concurrence de 12 périodes/semaine à la section du Centre et à concurrence de 12 périodes/semaine à la section de Beignée ;
- PIERARD Martine, institutrice primaire à titre définitif, à l'école communale de Nalinnes section des Haies, à concurrence de 20 périodes/semaine et à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx, à concurrence de 04 périodes/semaine ;
- SCARSEZ Brigitte, maître de philosophie et de citoyenneté à titre définitif à concurrence de 14 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et maître de religion catholique à titre définitif à concurrence de 04 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes ;
- GOLENVAUX Martine, maître de philosophie et de citoyenneté à titre définitif à concurrence de 04 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes et maître de morale à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure Nalinnes ;
- DE NEVE France, maître de philosophie et de citoyenneté à titre définitif à concurrence de 18 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et maître de morale à titre définitif à concurrence de 6 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - aux intéressées afin de leur servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : MERCIER Christelle.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2016;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire l'emploi vacant à l'école communale de Nalinnes section des Haies ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que MERCIER Christelle, totalisant 1297 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner MERCIER Christelle, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage-Centre, le 30/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 à l'école communale de Nalinnes - section des Haies (emploi vacant) ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire aux écoles communales de Nalinnes - section des Haies (20 périodes/semaine), avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 et de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx (04 périodes/semaine), avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2016 : CITTERS Christel.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement partiel de Piérard Martine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie et de Lepinne Stéphane, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (quart-temps);

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que CITTERS Christel, totalisant 735 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner CITTERS Christel, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Provinciale en Hainaut à Charleroi le 25/06/2013, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016, en remplacement partiel de Piérard Martine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie et à concurrence de 4 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2016, en remplacement partiel (4 périodes) de Lepinne Stéphane, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (quart-temps).

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : HOFMANN Nathalie.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2016;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire l'emploi vacant à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section du Centre ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que HOFMANN Nathalie, totalisant 919 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner HOFMANN Nathalie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Morlanwelz le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section du Centre (emploi vacant).

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

***Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure section de Beignée, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : BARTHELEMY Priscille.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement partiel de Hallard Marie-Christine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que BARTHELEMY Priscille, totalisant 285 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner BARTHELEMY Priscille, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 en remplacement de Hallard Marie-Christine, en congé de maladie et ce, en supplément des 12 périodes/semaine qu'elle y preste sous le régime d'agent A.P.E.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ; - que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 22 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure sections du Centre et de Beignée, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : COHEN Bellara.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire 10 périodes vacantes à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section de Beignée ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement partiel de Hallard Marie-Christine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que COHEN Bellara, totalisant 1270 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016, COHEN Bellara, institutrice primaire diplômée de la Haute école Galilée – I.S.C.a.p – St-Thomas à Bruxelles le 30/06/2000, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 10 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre (emploi vacant) et à la section de Beignée, à concurrence de 12 périodes/semaine, en remplacement partiel de Hallard Marie-Christine, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 10 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- sections de Jamioulx et de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : FRANCOIS Justine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire 06 périodes vacantes à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement partiel de Piérard Martine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie (à concurrence de 02 périodes/semaine) et de Lepinne Stéphane, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (quart-temps) (à concurrence de 02 périodes/semaine) ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que FRANCOIS Justine, totalisant 146 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner FRANCOIS Justine, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Marcinelle, le 26/06/2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 02 périodes/semaine en remplacement partiel de Piérard Martine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie et à concurrence de 02 périodes/semaine en remplacement partiel de Lepinne Stéphane, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (quart-temps), à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, ainsi qu'à concurrence de 06 périodes/semaine (emploi vacant) à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 et ce, en supplément des 14 périodes qu'elle preste en qualité de maître de morale dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de morale à concurrence de 14 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : FRANCOIS Justine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;  
Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;  
Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;  
Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2016 ;  
Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal décide - notamment - d'affecter avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2016, De Nève France en qualité de maître de morale à concurrence 06 périodes/semaine à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie ;  
Considérant dès lors que 14 périodes/semaine restent à attribuer en remplacement de Golenvaux Martine ;  
Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;  
Considérant que FRANCOIS Justine, totalisant 146 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner FRANCOIS Justine, institutrice primaire (didactique de la morale) diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Marcinelle, le 26/06/2015, en vue d'exercer les fonctions de maître de morale à titre temporaire à concurrence de 14 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie ; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour- section de Jamioux avec effets rétroactifs à partir du 04/10/2016 : MENAGER Marie.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;  
Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Sohet Nathalie, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que MENAGER Marie a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner MENAGER Marie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Marcinelle le 13/09/2016, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 04/10/2016, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Sohet Nathalie, en congé de maladie ; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

***Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de cours de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : SCARSEZ Brigitte.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5796 du 30/06/2016, 5821 et 5822 du 20/07/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire le cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 06 périodes/semaine vacantes à l'école communale de Nalinnes ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que SCARSEZ Brigitte, déjà nommée à titre définitif en qualité de maître de religion catholique à concurrence de 18 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner SCARSEZ Brigitte, institutrice primaire diplômée de l'école normale de Pesche, le 30/06/1978, en vue d'exercer les fonctions de maître de cours de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 et ce, en supplément des 14 périodes/semaine en qualité de maître de cours de philosophie et de citoyenneté et des 04 périodes/semaine en qualité de maître de religion catholique qu'elle preste déjà à titre définitif dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ; Art.

2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation à titre temporaire d'un maître de religion catholique à concurrence de 16 périodes/semaine, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2016, d'un maître de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence d'une période/semaine et d'une institutrice primaire à concurrence de 04 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : DELATTE Laurence.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatifs aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5796 du 30/06/2016, 5821 et 5822 du 20/07/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire le cours de religion catholique à concurrence de 16 périodes/semaine vacantes, le cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence d'une période/semaine, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie et 04 périodes/semaine d'institutrice primaire en remplacement partiel de Piérard Martine, en congé de maladie, dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que DELATTE Laurence, totalisant 1337 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner DELATTE Laurence, institutrice primaire diplômée de l'école normale du Brabant wallon à Nivelles, le 27/06/2008, en vue d'exercer à titre temporaire les fonctions de maître de religion catholique à concurrence de 16 périodes/semaine, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2016, de maître de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence d'une période/semaine, en remplacement partiel de Golenvaux Martine, en congé de maladie et d'institutrice primaire à concurrence de 04 périodes/semaine en remplacement partiel de Pierard Martine, en congé de maladie, dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 ; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 :  
DEGREVE Héloïse.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, avec effets rétroactifs du 01/10/2016 au 30/09/2017;

Considérant qu'il y a eu lieu de pourvoir d'une titulaire l'emploi vacant à l'école communale de Nalinnes section du Bultia ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que DEGREVE Héloïse, totalisant 1500 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner DEGREVE Héloïse, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 (emploi vacant).

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/ Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : BEAUFAIJT Virginie.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, avec effets rétroactifs du 01/10/2016 au 30/09/2017;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Bruffaerts Martine, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que BEAUFAIJT Virginie, totalisant 1500 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner BEAUFAIJT Virginie, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage à Mons, le 20/06/2003, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016, en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : LECLERCQ Julie.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, avec effets rétroactifs du 01/10/2016 au 30/09/2017;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Sbille Annik, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que LECLERCQ Julie, totalisant 175 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner LECLERCQ Julie, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Charleroi Europe La Providence à Gosselies le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016, en remplacement de Sbille Annik, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

***Objet: NP/Personnel enseignant - Mesure d'écartement d'une institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 10/10/2016 pour risque de contamination par cytomégalovirus pendant la période de sa grossesse : LECLERCQ Julie.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la loi du 16/03/1971 sur le travail et de l'arrêté royal du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité ainsi que la circulaire ministérielle n° 5911 du 11/10/2016;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, avec effets rétroactifs du 01/10/2016 au 30/09/2017;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de désigner LECLERCQ Julie en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016, en remplacement de SBILLE Annik, en congé de maladie;

Considérant que l'intéressée est enceinte (accouchement prévu pour le 24/05/2017) et qu'elle n'est pas immunisée contre le cytomégalovirus ;

Considérant la fiche d'examen médical établie par l'organisme de médecine du travail Mensura en date du 07/10/2016 déclarant que LECLERCQ Julie « a les aptitudes suffisantes pour poursuivre ses activités mais recommande sa mutation à un poste administratif pour toute la durée de la grossesse" ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : D'écarter LECLERCQ Julie des fonctions d'institutrice maternelle qu'elle exerce à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, pour risque de

contamination par cytomégalo virus et ce, avec effets rétroactifs à partir du 10/10/2016 et pendant toute la période de la grossesse.

L'intéressée est affectée à partir de cette même date au sein des services administratifs, sans l'exposer au risque.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: NP/Personnel enseignant - Engagement d'un maître de psychomotricité A.P.E. dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 06/10/2016 : DEROOVER Vanessa.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 12/05/2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la circulaire n° 1008 du 31/03/2005 relative au Décret du 03/07/2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la délibération du 12/10/2016 par laquelle le Conseil communal décide d'engager, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, Leclercq Julie en vue d'exercer les fonctions de maître de psychomotricité sous le régime d'agent A.P.E., dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes; Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de désigner Leclercq Julie en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour-section de Jamioulx, en remplacement de Sbille Annik, en congé de maladie;

Considérant la lettre du 16/06/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter un agent A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi) afin d'assurer l'encadrement d'activités de psychomotricité dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/09/2016 au 30/06/2017 ; Considérant la demande de remplacement de Leclercq Julie dans ses fonctions de maître de psychomotricité sous le régime d'agent A.P.E. introduite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 29/09/2016;

Considérant l'autorisation de remplacement obtenue de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 06/10/2016;

Considérant que DEROOVER Vanessa a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : D'engager, avec effets rétroactifs à partir du 06/10/2016, DEROOVER Vanessa, institutrice maternelle diplômée de l'Ecole normale catholique du Brabant wallon de Nivelles le 25 juin 2007, en vue d'exercer les fonctions de maître de psychomotricité sous le régime d'agent A.P.E., dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx avec effets rétroactifs à partir du 10/10/2016 : GOYVAERTS Caroline.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Collège communal décide d'écarter Leclercq Julie des fonctions d'institutrice maternelle qu'elle exerce à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx, pour risque de contamination par cytomégalo virus et ce, avec effets rétroactifs à partir du 10/10/2016 et pendant toute la période de la grossesse.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 880 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 10/10/2016, en remplacement de Leclercq Julie, en mesure d'écartement pendant toute la période de sa grossesse;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 17 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - sections des Haies et du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 10/10/2016 : SMETS Justine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date du 24/03/2016 par laquelle il décide de réintégrer – à sa demande – Javaux Isabelle dans ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine à partir du 01/02/2016 à l'école communale de Nalinnes – section des Haies et de faire droit à la requête datée du 20/01/2016 par laquelle Javaux Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales de 6 périodes/semaine pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2017 ;

Vu la délibération du 26/05/2016 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Yernaux Valérie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 ;

Vu la délibération du 07/07/2016 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Lierneux Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2016 au 31/08/2017 ; Vu la délibération par laquelle - le 12/10/2016 - le Conseil communal décide de désigner Goyvaerts Caroline en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales;

Vu la délibération par laquelle - le 12/10/2016 - le Conseil communal décide de désigner Goyvaerts Caroline en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 08/09/2016 à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 et à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2016 au 31/08/2017 et ce, en supplément des 06 périodes/semaine qu'elle preste à l'école communale de Nalinnes section des Haies, en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales du 01/02/2016 au 31/01/2017;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de désigner Goyvaerts Caroline en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 10/10/2016 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Leclercq Julie, en mesure d'écartement pendant toute la période de sa grossesse; Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement de Javaux Isabelle à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, de Yernaux Valérie à concurrence de 05 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre et de Lierneux Marie-Hélène à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à partir du 10/10/2016 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que SMETS Justine, totalisant 137 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner SMETS Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 10/10/2016 à l'école communale de Nalinnes - section des Haies à concurrence de 06 périodes/semaine, en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales du 01/02/2016 au 31/01/2017, à la section du Centre, à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 et à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2016 au 31/08/2017 ; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

***Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016 : CLEMENT Geneviève.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 3ter ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire n° 1008 du 31/03/2005 relative au Décret du 03/07/2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, avec effets rétroactifs du 01/10/2016 au 30/09/2017;

Considérant qu'en vertu de cette décision, 04 périodes/semaine supplémentaires de psychomotricité (02 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx et 02 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure - Centre) doivent être attribuées à un titulaire avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016;

Considérant qu'il convient d'attribuer à titre temporaire - afin de compléter son horaire - ces 04 périodes organiques vacantes, à CLEMENT Geneviève - maître de psychomotricité nommée à titre définitif à concurrence de 14 périodes organiques ainsi que sous le statut A.P.E. communal ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que CLEMENT Geneviève, totalisant 1.500 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, et occupant ce poste en partie, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner CLEMENT Geneviève, agrégée de l'enseignement secondaire inférieur – section éducation physique-biologie, diplôme délivré par l'école normale moyenne mixte de l'Etat à Nivelles le 10/09/1980 et certificat de maître de psychomotricité délivré par le C.E.S.A. à Roux obtenu en 2006, en vue d'exercer, avec effets rétroactifs à partir du 03/10/2016, les fonctions de maître de psychomotricité à titre temporaire à concurrence 04 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en supplément des 14 périodes qu'elle y preste à titre définitif et de son complément d'horaire sous le régime A.P.E. communal.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

***Objet: NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs à partir du 26/09/2016 d'une institutrice maternelle à titre définitif : CHARTIER Sylvie.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 22/12/1993 par laquelle il nomme CHARTIER Sylvie en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1994 ;

Considérant la lettre par laquelle - le 20/10/2016 - la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement - porte à la connaissance du Collège communal que CHARTIER Sylvie se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 26/09/2016 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que CHARTIER Sylvie a atteint le 25/09/2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : CHARTIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs à partir du 26/09/2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 18/10/2016 par la Fédération Wallonie- Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération  
: - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à  
l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: NP/Personnel enseignant - Fin de ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif au 31/12/2016 en vue d'être admise à la pension de retraite à partir du 01/01/2017 : PIRSON Christine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la délibération par laquelle - le 19/06/1984 - le Conseil communal nomme PIRSON Christine en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif avec effet au 01/06/1984 ; délibération déclarée légale et exécutoire par le Gouverneur de la Province de Hainaut à Mons le 07/12/1984 - Réf. : Th/15/210/10; Considérant la lettre du 06/10/2016 par laquelle l'intéressée signale la fin de ses fonctions à la date du 31/12/2016 en vue d'être admise à la pension de retraite à partir du 01/01/2017 ;

Considérant que l'intéressée est née le 05/04/1955 ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la requête de l'intéressée ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De faire droit à la requête datée du 06/10/2016 par laquelle PIRSON Christine signale la fin de ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif à la date du 31/12/2016 en vue d'être admise à la pension de retraite avec effets au 01/01/2017.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie– Bruxelles – Direction de l'enseignement ;

- au Service des Pensions du Secteur Public à Bruxelles ; - à l'intéressée pour lui servir de commission.

**Objet: NP/Enseignement - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître de religion protestante à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 15/03/2016 : SIMONET Laure.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n° 2814 datée du 13/07/2009; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération par laquelle – le 27/02/2008 – Pt. 06 H.C. – le Conseil communal décide de nommer SIMONET Laure en qualité de maître de religion protestante à titre définitif et à concurrence de 20 périodes/semaine, à partir du 01/03/2008 dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ; Considérant le courrier daté du 25/02/2011 par lequel la Direction générale des Personnels de

L'Enseignement subventionné à Mons réduit la nomination de l'intéressée à 16 périodes/semaine à titre définitif ;

Considérant la lettre par laquelle - le 13/10/2016 – la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - porte à la connaissance du Collège communal que SIMONET Laure se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 15/03/2016 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que SIMONET Laure a atteint le 14/03/2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : SIMONET Laure, maître de religion protestante à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs à partir du 15/03/2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 13/10/2016 par la Fédération Wallonie- Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération  
: - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à  
l'intéressée afin de lui servir de commission.

***Objet: NP/Personnel enseignant - SIMONET Laure, maître de religion protestante à titre définitif : incapacité définitive de remplir d'une manière régulière ses fonctions au 31/08/2016. Dont acte.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n° 2814 datée du 13/07/2009; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération par laquelle – le 27/02/2008 – Pt. 06 H.C. – le Conseil communal décide de nommer SIMONET Laure en qualité de maître de religion protestante à titre définitif et à concurrence de 20 périodes/semaine, à partir du 01/03/2008 dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ; Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide que SIMONET Laure se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 15/03/2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 13/10/2016 par la Fédération Wallonie- Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;

Considérant le courrier daté du 25/02/2011 par lequel la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Mons réduit la nomination de l'intéressée à 16 périodes/semaine à titre définitif ;

Considérant le courrier daté du 29/09/2016 par lequel la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - informe le Collège communal que, selon les conclusions qui lui ont été communiquées par le service de santé administratif le 18/08/2016, SIMONET

Laure est définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions (décision lui notifiée le 01/08/2016) et que, dès lors, aucune subvention-traitement ne lui est plus due à partir du 01/09/2016, l'intéressée pouvant toutefois solliciter une pension de retraite à partir de cette même date ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De prendre acte, à dater du 31/08/2016, de la fin des fonctions de maître de religion protestante à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine que SIMONET Laure exerçait dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, en application de la décision du service de santé administratif la déclarant définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions et suite au courrier de la Fédération Wallonie- Bruxelles daté du 29/09/2016.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie- Bruxelles;
- au Service des Pensions du secteur public; - à l'intéressée pour lui servir de commission.

**Par le Conseil communal,  
Le Directeur général faisant fonction;  
POELAERT Jean-Luc**

**Le Député-Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 14/11/2016  
Le Directeur général faisant fonction;**

**Le Député-Bourgmestre;**

**POELAERT Jean-Luc**

**BINON Yves**

---